

# Commune de Montigny-le-Tilleul

Province de Hainaut Arrondissement de Charleroi

*Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal*

Séance du 17 octobre 2019

M. Knoops Marie, -Bourgmestre, Présidente,  
MM. Demacq Florence, Corso Joseph, Gherardini Nathalie, Dernovoi Alexandre, Pihot Léonard -Echevins  
MM. Tonnelier Guy, Beaudoul Corinne, Goens Benoit, Dufrane Grégory, Donot René, Bonnet Laurent, Delire Agnès,  
Levie Delphine, De Bast Christian, Dupont Michaël, Vandraye Nathalie, Jean Jacquart, Benoit Pirson - Conseillers  
M. Maystadt Pierre-Yves, -Directeur Général.

Le Conseil Communal,

---

## **OBJET : Règlement redevance communale sur les caveaux d'attente.**

Vu la Constitution belge en ses articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40; L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1 3°, L3132-1 ;

Vu le Décret du 6 mars 2009 et ses modifications ultérieures modifiant la chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 septembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant qu'il est opportun pour les familles de pouvoir disposer d'un caveau d'attente pour permettre de finaliser les funérailles du défunt;

Considérant que l'utilisation du caveau d'attente doit être exceptionnelle et limitée maximum au temps nécessaire pour la confection d'un caveau;

Considérant par conséquent qu'il est utile d'adopter une redevance progressive en fonction de l'utilisation du caveau d'attente dans le temps ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de cette redevance;

Sur proposition du collège communal,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'utilisation du caveau d'attente de la commune.

**Article 2** : La redevance est due par la personne qui demande l'utilisation du caveau d'attente.

**Article 3** : La redevance est fixée comme suit :

- Cinq euros pour le premier mois d'utilisation ;
- Dix euros pour le deuxième mois d'utilisation ;
- Cinquante euros par mois à partir du troisième mois d'utilisation.

**Article 4** : sont exonérés du montant dû pour la redevance :

- les jours pendant lesquels les funérailles ne peuvent se dérouler normalement suite aux mauvaises conditions climatiques;
- les jours pendant lesquels le corps reste au caveau d'attente suite à une demande des autorités judiciaires.

**Article 5** : Le paiement se fera au comptant au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement.

**Article 6** : A défaut de paiement au comptant, une invitation à payer sera adressée à l'intéressé avec un délai de paiement de 10 jours.

**Article 7** : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, la Justice de Paix de Thuin, le Tribunal civil de Charleroi et leurs instances en appel seront seuls compétents pour effectuer le recouvrement.

**Article 8** : L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 9** : Expédition de la présente est transmise aux autorités de tutelle.

Le Secrétaire,  
(sé) Pierre-Yves Maystadt

En séance, date que dessus,  
Par le Conseil Communal,

La Présidente,  
(sé) Marie Knoops

Le Directeur général,  
Pierre-Yves Maystadt

Pour extrait conforme,



La Bourgmestre,  
Marie Knoops